



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

Arrêté n° 36-2025-07-11-00030 du 11 juillet 2025

portant interdiction de la pêche sur les cours d'eau de première catégorie piscicole dans les bassins versants suivants : Anglin amont , Anglin aval, Bouzanne, Claise, Creuse, Indre amont, Indre aval, Trégonce et Ringoire dans le département de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment l'article R. 436-8 relatif aux périodes d'interdiction de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-06-00003 du 06 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-02-13-00004 du 13 février 2025 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-07-09 du 09 juillet 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français pour la biodiversité à la date du 09 juillet 2025;

Considérant la situation hydrologique critique des cours d'eau et nappes phréatiques du département ;

Considérant le franchissement des niveaux de « crise » ou d' « alerte renforcée » pour la quasi-totalité des bassins versants du département, conformément au protocole prévu pour l'application de l'arrêté-cadre sécheresse et constaté par les membres de l'observatoire de la ressource en eau dans sa séance du 09 juillet 2025 ;

Considérant les assecs déjà constatés sur certaines parties de ces cours d'eau de première catégorie et notamment ceux en têtes de bassin, ainsi que les prévisions météorologiques défavorables à court et moyen terme ;

Considérant la fragilité des peuplements piscicoles, et notamment des espèces de salmonidés du fait de l'état de sécheresse actuelle dans les eaux de première catégorie et la nécessité de préserver la qualité biologique des cours d'eau en diminuant la pression de pêche;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche sera fermée sur les cours d'eau appartenant aux bassins versants mentionnés ci-dessus et classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

A l'exception des espèces d'écrevisses invasives, la pêche de toutes les espèces de poissons, en toutes circonstances et quels que soient les procédés de capture, est interdite dans les cours d'eau de première catégorie des bassins versants suivants : Anglin amont , Anglin aval, Bouzanne, Claise, Creuse, Indre amont, Indre aval, Trégonce et Ringoire dans le département de l'Indre (voir carte en annexe) à compter du 12 juillet 2025.

Sauf modification de la situation hydrologique, cette interdiction est valable jusqu'à la date de fermeture générale de la pêche, à savoir le 21 septembre 2025.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

La pêche des écrevisses invasives (l'écrevisse américaine : *Faxonius limosus* ; l'écrevisse signal : *Pacifastacus leniusculus* et l'écrevisse rouge de Louisiane : *Procambarus Clarkii*) autres que l'espèce autochtone protégée qu'est l'Écrevisse à pattes blanches, reste ouverte jusqu'au 21 septembre 2025.

Article 3 : Dispositions pénales

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies du département pendant une durée d'un mois.

Article 5 : Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- La Sous-préfète de l'arrondissement du Blanc,
- La Sous-préfète de l'arrondissement de la Châtre et d'Issoudun
- Les maires des communes du département de l'Indre
- Le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- Le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les gardes-pêche particuliers des associations de pêche du département,
- Les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

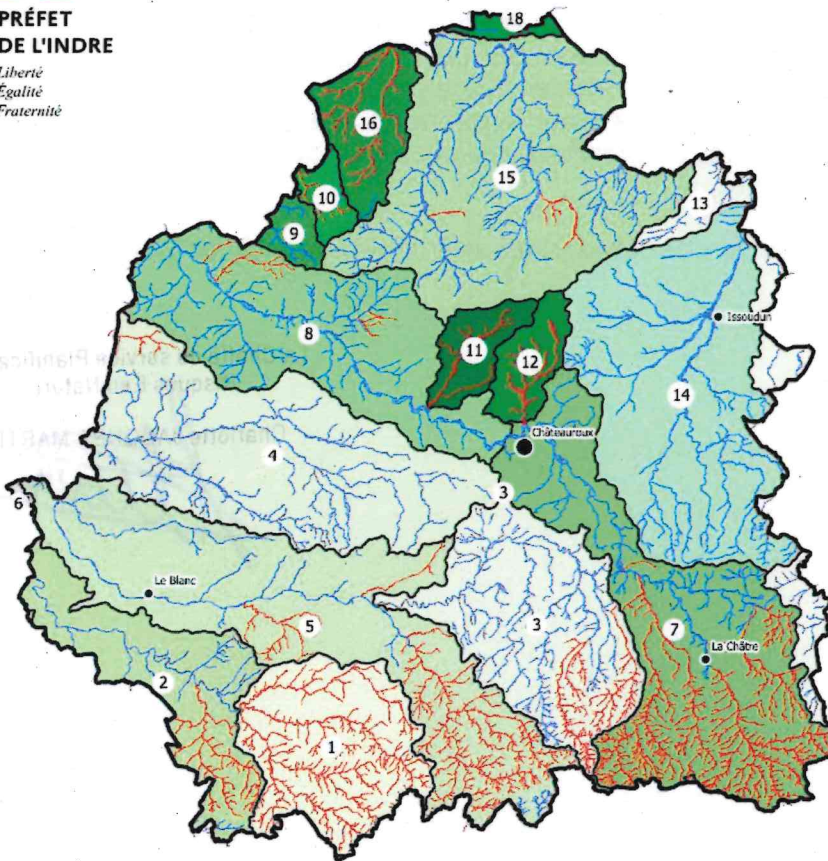
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° 36-2025-07-11-030 du 11 juillet 2025

Le classement piscicole des cours d'eau
Arrêté du 08 décembre 2017
36-2017-12-08-004



N°	Nom bassin versant
1	Anglin amont
2	Anglin aval
3	Bouzanne
3	Bouzanne
4	Claise
5	Creuse
6	Gartempe
7	Indre amont à chix
8	Indre aval
9	Indrois
10	Tourmente
11	Trégonne
12	Ringoire
13	Arnon
14	Théobis
15	Fouzon
16	Modon
18	Cher

Classement piscicole
 — 1ère catégorie
 — 2nde catégorie